

SEANCE DU 19 DECEMBRE 2016
COMPTE RENDU DE LA SEANCE
(Article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

L'an deux mille seize et le dix-neuf du mois de décembre, à dix-huit heures, le Conseil municipal de la ville du Puy-Sainte-Réparate a été assemblé à la salle des fêtes, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 à 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. Jean-David CIOT, Maire.

Etaient présents à cette assemblée : Jean-David CIOT, Jean-Claude NICOLAOU, Sergine SAÏZ-OLIVER, Bernard CHABALIER, Chantal LEOR, Lucienne DELPIERRE, Rodolphe REDON, Edmond VIDAL, Djoline REY, Orlane BERGE, Patricia GIRAUD, Geneviève DUVIOLS, Jacqueline PEYRON, Emmanuel ANDRUEJOL, Bruno RUA, Olivier TOURY, Frédéric PAPPALARDO, Michaël DUBOIS, Régis ZUNINO, Gilbert ARMENGAUD, Jean-Pierre CAVALLO, Jacky GRUAT, Juan-José ZARCO, Christian JUMAIN.

Pouvoirs : Rémi DI MARIA à Bruno RUA
Odile IMBERT à Jean-David CIOT
Serge ROATTA à Jean-Pierre CAVALLO
Muriel WEITMANN à Jean-Claude NICOLAOU

Absents : Marie-Ange GUILLEMIN

Secrétaire de séance : Lucienne DELPIERRE

Compte-rendu des décisions du Maire

- A. Demande de subvention auprès de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence au titre du Contrat Communautaire Pluriannuel de Développement : confirmation et complément pour l'acquisition de foncier au Puy Sainte Réparate – parcelles cadastrées n°AA 46 et AA 137
- B. Attribution d'une Mission d'AMO pour la relance de la Délégation de Service Public pour la gestion de l'ALAE et de l'ALSH

Délibérations

Finances et Administration générale

- 1. Concession du Service Public de l'eau potable - Approbation du choix du concessionnaire
- 2. Concession du Service Public de l'assainissement collectif des eaux usées - Approbation du choix du concessionnaire
- 3. Budget principal 2016 - décision modificative n°2
- 4. Autorisation au Maire pour engager et liquider les dépenses d'investissement
- 5. Débat d'orientation budgétaire 2017 : budget principal
- 6. Débat d'orientation budgétaire 2017 : budget annexe du service public de l'eau potable

7. Débat d'orientation budgétaire 2017 : budget annexe du service public de l'assainissement collectif des eaux usées
8. Débat d'orientation budgétaire 2017 : budget annexe caveaux
9. Mise en place du nouveau régime indemnitaire RIFSEEP
10. Instauration de l'indemnité pour élections
11. Mise à jour du régime de gratification pour frais de stage des étudiants stagiaires
12. Renouvellement de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec le CMA La Farandole

Développement durable du village

13. Approbation de la charte de gouvernance pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
14. Application de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 sur la taxe sur les terrains nus devenus constructibles (art 1529 code général des impôts)
15. Approbation de la convention de financement avec le SMED 13 pour les travaux d'intégration des ouvrages de distribution publique d'énergie électrique dans l'environnement avenue des Gaix
16. Communication du rapport annuel de la Communauté du Pays d'Aix sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif pour l'année 2015

Point 1 : Concession du service public de l'eau potable : approbation du choix du concessionnaire et du projet de contrat

Délibération n° 2016.12.19/Délib/118

Il est rappelé à l'assemblée délibérante que la Commune du Puy-Sainte-Réparate exerce les compétences de production, transport et distribution de l'eau potable sur l'ensemble de son territoire, dont elle a délégué la gestion par affermage à la Société des Eaux de Marseille pour une période de 7 ans du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2016.

Compte tenu de l'échéance au 31 décembre 2016 des contrats de délégation des services publics (DSP) de l'eau potable et de l'assainissement collectif des eaux usées, le Conseil municipal, par délibération du 29 février 2016, a approuvé le principe de la délégation de la gestion du service public de l'eau potable par voie d'affermage avec un démarrage du contrat prévu au 1^{er} janvier 2017 (ou à sa notification si elle est postérieure) et une échéance fixée au 31 décembre 2028, et autorisé Monsieur le Maire à lancer la procédure de publicité et de mise en concurrence prévue par les dispositions des articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, et à entreprendre, lui-même ou son représentant, toute démarche et à signer tout document visant la réalisation de cette opération.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le rapport sur le déroulement de la procédure, la motivation du choix du candidat et l'économie générale du contrat qu'il lui propose aujourd'hui d'approuver, accompagné des différents procès-verbaux de la Commission de délégation de service public, relatifs à l'agrément des offres et leur analyse, lui a été transmis le 2 décembre 2016, en application de l'article L 1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire précise que le projet de contrat et ses différentes annexes ont été tenus à la disposition de l'Assemblée pour libre consultation à cette même date, tel qu'il était précisé dans ledit rapport.

Par avis d'appel public à candidature publié dans :

- Le site internet de la Ville (www.ville-lepuysaintereparate.fr) le 22 mars 2016
- Le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics le 22 mars 2016 (annonce 16-41091),

- Le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment le 1^{er} avril 2016,
les candidats intéressés ont été invités à déposer leur offre de candidature avant le 4 mai 2016 à 12 heures.

Quatre (4) plis ont été reçus dans les délais impartis. En séance du 9 mai 2016, la Commission de délégation de service public a ouvert les plis contenant les candidatures. Elle a constaté que les candidatures contenaient l'ensemble des pièces demandées dans l'avis d'appel à candidatures, et décidé d'agréer les quatre candidats à présenter une offre.

Un dossier sous format numérique (sur une clé USB) a été adressé le 30 mai 2016 par lettre recommandée avec accusé de réception à chacun des quatre candidats, comprenant les éléments nécessaires à la préparation de leur offre.

La visite des installations d'eau et d'assainissement était obligatoire : deux visites ont été organisées les mardi 7 juin et mardi 21 juin 2016. Les questions concernant ce dossier, formulées par écrit et reçues avant la date limite fixée au 1er juillet avant 12 heures, ont donné lieu à l'envoi d'une réponse en un seul envoi à l'ensemble des candidats le 8 juillet 2016.

La date limite de remise des offres a été fixée au 26 juillet 2016 à 12 heures. Les 4 plis reçus ci-après listés ont été ouverts par la Commission de délégation de service public en séance du 27 juillet 2016.

Ces offres émanaient des entreprises :

- SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE,
- SAUR
- ALTEAU
- SUEZ France

Après inventaire des pièces fournies par chacun des candidats, les quatre offres ont été déclarées complètes par la Commission qui a renvoyé son avis à une réunion ultérieure dans l'attente de l'analyse technique, juridique et financière du contenu de chacune des offres.

Le 27 Septembre 2016, après présentation de l'analyse des offres, la Commission de délégation de service public a proposé au Président de la Commission de ne pas engager de négociation avec la société SUEZ dont l'offre financière était trop élevée au regard des tarifs actuels et de ceux présentés par les autres candidats et d'engager les négociations avec 3 des candidats, les sociétés SAUR, ALTEAU et S.E.M.

Depuis cette date et suivant l'avis de la Commission de délégation de service public, la collectivité a échangé des courriers de questions/réponses et a reçu les candidats selon le calendrier ci-après :

- Transmission le 29 septembre 2016 par courriel à 3 des candidats (SAUR, ALTEAU et S.E.M.) de questions et demandes de précisions ;
- Réponses des candidats par courriel pour le 4 octobre 2016 à 12h ;
- 1^{ère} audition des 3 candidats et réunion de 1^{ère} négociation le 5 octobre 2016. À l'issue de la 1^{ère} réunion de négociation, les compléments techniques présentés par SAUR ont été jugés insuffisants, il a été décidé de ne pas poursuivre les négociations avec cette société.
- 2^{ème} audition des candidats et réunion de 2^{ème} négociation le 20 octobre 2016 avec 2 des candidats (ALTEAU et S.E.M.),
- Transmission le 24 octobre 2016, d'un courriel aux candidats ALTEAU et S.E.M., les informant de la fin des négociations au 02 novembre 2016 et les invitant à participer à une dernière réunion de négociation à cette même date au cours de laquelle ils étaient invités à remettre leurs meilleures offres techniques et financières.

À l'issue de tous les entretiens de négociations avec les candidats et sur la base des critères de jugement des offres, l'offre de la Société des Eaux de Marseille est apparue comme étant la mieux-disante et la plus intéressante pour la collectivité.

Les négociations menées avec la société S.E.M. ont permis de renforcer le cadre contractuel de la consultation, notamment sur les aspects décrits ci-après :

➤ sur le plan technique et qualitatif

L'entreprise S.E.M. s'engage à :

- a) Mettre en œuvre les équipements permettant de quantifier et localiser les pertes d'eau ;
- b) Réaliser des investigations visant à localiser et réduire les fuites sur le réseau d'eau potable ;
- c) Mettre en œuvre une politique de renouvellement optimal des ouvrages ;
- d) Souscrire une assurance responsabilité efficace et disposant d'une garantie étendue ;
- e) Garantir un personnel expérimenté, formé et adapté aux besoins du service et aux risques d'exploitation ;
- f) Assister la Commune au niveau :
 - du contrôle de fonctionnement du service :
Mise en place et actualisation régulière d'un tableau de bord avec suivi d'indicateurs "qualité" ;
Mise au point régulière entre le délégataire et la collectivité ;
 - de la gestion des travaux notamment la création ou le renouvellement de branchements ;
 - de la gestion des astreintes et des crises ;
 - de la communication à destination des usagers ou des tiers.
- g) Favoriser la transparence optimale du service public :
 - Communication interne :
Réunions périodiques pour le suivi et la coordination des actions ;
Information régulière de la Commune sur les activités du contrat ;
Comptes rendus techniques et financiers sous forme d'un rapport annuel ;
 - Communication externe :
Mise en œuvre d'un site internet accessible aux abonnés
Mise en œuvre d'une plateforme accessible aux services de la Commune ;
Gérer les situations de crise sur le plan technique et médiatique.
- h) Mettre à jour le Schéma Directeur d'eau potable existant.

➤ sur le plan financier

En respectant les objectifs fixés dans le cahier des charges, les négociations ont permis de :

- Renforcer la qualité du service ;
- Augmenter et améliorer les obligations du concessionnaire ;
- Étendre le périmètre de la concession avec l'intégration de la station de traitement du Château La Coste.

De plus, elles ont permis d'obtenir une baisse des tarifs par rapport au contrat actuel de 23.609 % sur la facture type de 120 m3 tout en intégrant de nouveaux équipements.

Aussi, au vu de ce qui vient d'être exposé, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le choix de concéder le service public de l'eau potable à la Société des Eaux de Marseille par voie d'affermage, selon les **caractéristiques suivantes** :

Nature du Contrat : Contrat d'affermage (aucun investissement lourd à la charge du concessionnaire).

Durée envisagée : 12 ans (du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2028).

Périmètre : ensemble du service de l'eau potable de la Commune

Investissements nécessaires au bon fonctionnement du service : à la charge de la Collectivité.

Renouvellement :

- Concessionnaire : renouvellement fonctionnel des équipements, des compteurs et des branchements
- Collectivité : Renouvellement des canalisations et génie civil

Régime des responsabilités

Le concessionnaire gère le service à ses risques et périls. Il est responsable du bon fonctionnement des ouvrages et de la continuité du service, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Le concessionnaire a l'obligation de couvrir ses responsabilités par la souscription d'une ou plusieurs polices d'assurance de responsabilité civile, de dommages aux biens et/ou à l'environnement.

La Collectivité doit remettre au concessionnaire les installations nécessaires à la gestion du service délégué.

Pénalités et sanctions

Un dispositif de pénalités est prévu au contrat en cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le concessionnaire. Par ailleurs, l'autorité concédante dispose du pouvoir de résiliation pour faute, ainsi que de la possibilité de résilier unilatéralement la convention si un motif d'intérêt général le justifiait.

Équilibre du contrat

Le contrat qui confère la gestion d'un service public à un concessionnaire doit être équilibré entre ce dernier et la Collectivité. Pour maintenir l'équilibre du contrat, la Collectivité concédante doit pouvoir contrôler l'exécution du contrat, à travers le prix et la qualité du service rendu à l'utilisateur.

Rémunération :

En contrepartie des obligations qui lui sont assignées dans le cahier des charges, le concessionnaire doit percevoir une juste rémunération, qui constitue l'équilibre financier.

Ce dernier est enfin garanti par le principe de mutabilité de contrats (révisions périodiques des formules économiques du contrat). Le concessionnaire se rémunère directement sur l'utilisateur. La Collectivité a la possibilité de percevoir une redevance. La formule de révision permet de garantir une évolution maîtrisée des tarifs.

Les conditions de rémunérations du concessionnaire sont les suivantes :

Part fixe (abonnement / semestre)	8.50 € HT
Part Variable (< à 120 m ³ /an)	0,6361 € / m³
Part Variable (> à 120 m ³ /an)	0,97 € / m³
Facture type 120 m³	93,332 € HT

La Collectivité assure un contrôle de la concession et le concessionnaire remet chaque année, conformément aux articles L. 1411-3 du CGCT et R. 1411-7 et 8 (décret n° 2005-236 du 14 avril 2005 relatif au rapport annuel du délégataire de service public local) avant le 1^{er} Juin un rapport comportant une analyse sur le plan financier et sur la qualité du service rendu.

Il est enfin précisé que le comité technique préalablement consulté le 24 février 2016 a émis un avis favorable au renouvellement de la Délégation de Service Public.

Il est en conséquence proposé aux membres du Conseil municipal :

- d'approuver le choix de la Société des Eaux de Marseille comme concessionnaire du service public de production, traitement, stockage et distribution d'eau potable sur le territoire de la Commune du Puy-Sainte-Réparate,
- d'approuver le projet de contrat dont l'économie générale a été rappelée ci-dessus, qui a vocation à s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ce contrat ;
- d'approuver le projet de règlement de service (intégré au projet de contrat), ayant vocation à s'appliquer à compter de l'entrée en vigueur du nouveau contrat de concession de service public de production,

traitement, stockage et distribution d'eau potable sur le territoire de la Commune du Puy-Sainte-Réparate soit à compter du 1^{er} janvier 2017.

LE CONSEIL MUNICIPAL, vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de ses articles L.1411-1 et R.1411-1 et suivants, entendu l'exposé de son Président, et après avoir délibéré, vote à main levée à l'unanimité,

- APPROUVE le choix de la Société des Eaux de Marseille comme concessionnaire du service public de production, traitement, stockage et distribution d'eau potable sur le territoire de la Commune du Puy-Sainte-Réparate,
- APPROUVE le projet de contrat dont l'économie générale a été rappelée ci-dessus, qui a vocation à s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ce contrat ;
- APPROUVE le projet de règlement de service (intégré au projet de contrat), ayant vocation à s'appliquer à compter de l'entrée en vigueur du nouveau contrat de délégation de service public de production, traitement, stockage et distribution d'eau potable sur le territoire de la Commune du Puy-Sainte-Réparate soit à compter du 1^{er} janvier 2017.

Point 2 : Concession du service public de l'assainissement collectif des eaux usées : approbation du choix du concessionnaire et du projet de contrat
Délibération n° 2016.12.19/Délib/119

Il est rappelé à l'assemblée délibérante que la Commune du Puy-Sainte-Réparate exerce les compétences de collecte, traitement et assainissement collectif des eaux usées sur l'ensemble de son territoire, dont elle a délégué la gestion par affermage à la Société des Eaux de Marseille pour une période de 7 ans du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2016.

Compte tenu de l'échéance au 31 décembre 2016 des contrats de délégation des services publics (DSP) de l'eau potable et de l'assainissement collectif des eaux usées, le Conseil municipal, par délibération du 29 février 2016, a approuvé le principe de la délégation de la gestion du service public de l'assainissement collectif des eaux usées par voie d'affermage avec un démarrage du contrat prévu au 1^{er} janvier 2017 (ou à sa notification si elle est postérieure) et une échéance fixée au 31 décembre 2028, et autorisé Monsieur le Maire à lancer la procédure de publicité et de mise en concurrence prévue par les dispositions des articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, et à entreprendre, lui-même ou son représentant, toute démarche et à signer tout document visant la réalisation de cette opération.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le rapport sur le déroulement de la procédure, la motivation du choix du candidat et l'économie générale du contrat qu'il lui propose aujourd'hui d'approuver, accompagné des différents procès-verbaux de la Commission de délégation de service public, relatifs à l'agrément des offres et leur analyse, lui a été transmis le 2 décembre 2016, en application de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire précise que le projet de contrat et ses différentes annexes ont été tenus à la disposition de l'Assemblée pour libre consultation à cette même date, tel qu'il était précisé dans ledit rapport.

Par avis d'appel public à candidature publié dans :

- Le site internet de la Ville (www.ville-lepuysaintereparate.fr) le 22 mars 2016
- Le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics le 22 mars 2016 (annonce 16-41125),

- Le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment le 1^{er} avril 2016,
les candidats intéressés ont été invités à déposer leur offre de candidature avant le 4 mai 2016 à 12 heures.

Quatre (4) plis ont été reçus dans les délais impartis. En séance du 9 mai 2016, la Commission de délégation de service public a ouvert les plis contenant les candidatures. Elle a constaté que les candidatures contenaient l'ensemble des pièces demandées dans l'avis d'appel à candidatures, et décidé d'agréer les quatre candidats à présenter une offre.

Un dossier sous format numérique (sur une clé USB) a été adressé le 30 mai 2016 par lettre recommandée avec accusé de réception à chacun des quatre candidats, comprenant les éléments nécessaires à la préparation de leur offre.

La visite des installations d'eau et d'assainissement était obligatoire : deux visites ont été organisées les mardi 7 juin et mardi 21 juin 2016. Les questions concernant ce dossier, formulées par écrit et reçues avant la date limite fixée au 1er juillet avant 12 heures, ont donné lieu à l'envoi d'une réponse en un seul envoi à l'ensemble des candidats le 8 juillet 2016.

La date limite de remise des offres a été fixée au 26 juillet 2016 à 12 heures. Les 4 plis reçus ci-après listés ont été ouverts par la Commission de délégation de service public en séance du 27 juillet 2016.

Ces offres émanaient des entreprises :

- SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE,
- SAUR
- ALTEAU
- SUEZ France

Après inventaire des pièces fournies par chacun des candidats, les quatre offres ont été déclarées complètes par la Commission qui a renvoyé son avis à une réunion ultérieure dans l'attente de l'analyse technique, juridique et financière du contenu de chacune des offres.

Le 27 Septembre 2016, après présentation de l'analyse des offres, la Commission de Délégation de Service Public a proposé au Président de la Commission de ne pas engager de négociation avec la société SUEZ dont l'offre financière était trop élevée au regard des tarifs actuels et de ceux présentés par les autres candidats et d'engager les négociations avec 3 des candidats, les sociétés SAUR, ALTEAU et S.E.M.

Depuis cette date et suivant l'avis de la Commission de délégation de service public, la collectivité a échangé des courriers de questions/réponses et a reçu les candidats selon le calendrier ci-après :

- Transmission le 29 septembre 2016 par courriel à 3 des candidats (SAUR, ALTEAU et S.E.M.) de questions et demandes de précisions ;
- Réponses des candidats par courriel pour le 4 octobre 2016 à 12h ;
- 1^{ère} audition des 3 candidats et réunion de 1^{ère} négociation le 5 octobre 2016. À l'issue de la 1^{ère} réunion de négociation, les compléments techniques présentés par SAUR ont été jugés insuffisants, il a été décidé de ne pas poursuivre les négociations avec cette société.
- 2^{ème} audition des candidats et réunion de 2^{ème} négociation le 20 octobre 2016 avec 2 des candidats (ALTEAU et S.E.M.),
- Transmission le 24 octobre 2016, d'un courriel aux candidats ALTEAU et S.E.M., les informant de la fin des négociations au 02 novembre 2016 et les invitant à participer à une dernière réunion de négociation à cette même date au cours de laquelle ils étaient invités à remettre leurs meilleures offres techniques et financières.

À l'issue de tous les entretiens de négociations avec les candidats et sur la base des critères de jugement des offres, l'offre de la Société des Eaux de Marseille est apparue comme étant la mieux-disante et la plus intéressante pour la

collectivité. Les négociations menées avec la société S.E.M. ont permis de renforcer le cadre contractuel de la consultation, notamment sur les aspects décrits ci-après :

➤ sur le plan technique et qualitatif

L'entreprise S.E.M. s'engage à :

- a) Réaliser des investigations visant à réduire les quantités d'eau parasite collectées par le réseau d'assainissement ;
- b) Mettre en œuvre une politique de renouvellement optimal des ouvrages ;
- c) Souscrire une assurance responsabilité efficace et disposant d'une garantie étendue ;
- d) Garantir un personnel expérimenté, formé et adapté aux besoins du service et aux risques d'exploitation ;
- e) Assister la Commune au niveau :
 - du contrôle de fonctionnement du service :
 - Mise en place et actualisation régulière d'un tableau de bord avec suivi d'indicateurs "qualité" ;
 - Mise au point régulière entre le délégataire et la collectivité ;
 - de la gestion des travaux notamment la création ou le renouvellement de branchements ;
 - de la gestion des astreintes et des crises ;
 - de la communication à destination des usagers ou des tiers.
- f) Favoriser la transparence optimale du service public :
 - Communication interne :
 - Réunions périodiques pour le suivi et la coordination des actions ;
 - Information régulière de la Commune sur les activités du contrat ;
 - Comptes rendus techniques et financiers sous forme d'un rapport annuel ;
 - Communication externe :
 - Mise en œuvre d'un site internet accessible aux abonnés
 - Mise en œuvre d'une plateforme accessible aux services de la Commune ;
 - Gérer les situations de crise sur le plan technique et médiatique.
- g) Mettre à jour le Schéma Directeur d'assainissement existant.

➤ sur le plan financier

En respectant les objectifs fixés dans le cahier des charges, les négociations ont permis de :

- Renforcer la qualité du service ;
- Augmenter et améliorer les obligations du délégataire ;
- Étendre le périmètre de la concession avec l'intégration de la station d'épuration du village dans son intégralité.

De plus, elles ont permis d'obtenir une baisse des tarifs par rapport au contrat actuel de 23.4 % sur la facture type de 120 m3.

Aussi, au vu de ce qui vient d'être exposé, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le choix de concéder le service public de l'assainissement collectif des eaux usées à la Société des Eaux de Marseille par voie d'affermage, selon les **caractéristiques suivantes** :

Nature du Contrat : Contrat d'affermage (aucun investissement lourd à la charge du concessionnaire).

Durée envisagée : 12 ans (du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2028).

Périmètre : ensemble du service de l'assainissement collectif des eaux usées de la Commune.

Investissements nécessaires au bon fonctionnement du service : à la charge de la Collectivité.

Renouvellement :

- Concessionnaire : renouvellement fonctionnel des équipements et des branchements
- Collectivité : Renouvellement des canalisations et génie civil

Régime des responsabilités

Le concessionnaire gère le service à ses risques et périls. Il est responsable du bon fonctionnement des ouvrages et de la continuité du service, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Le concessionnaire a l'obligation de couvrir ses responsabilités par la souscription d'une ou plusieurs polices d'assurance de responsabilité civile, de dommages aux biens et/ou à l'environnement.

La Collectivité doit remettre au concessionnaire les installations nécessaires à la gestion du service délégué.

Pénalités et sanctions

Un dispositif de pénalités est prévu au contrat en cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le concessionnaire. Par ailleurs, l'autorité concédante dispose du pouvoir de résiliation pour faute, ainsi que de la possibilité de résilier unilatéralement la convention si un motif d'intérêt général le justifiait.

Équilibre du contrat

Le contrat qui confère la gestion d'un service public à un concessionnaire doit être équilibré entre ce dernier et la Collectivité. Pour maintenir l'équilibre du contrat, la Collectivité concédante doit pouvoir contrôler l'exécution du contrat, à travers le prix et la qualité du service rendu à l'utilisateur.

Rémunération :

En contrepartie des obligations qui lui sont assignées dans le cahier des charges, le concessionnaire doit percevoir une juste rémunération, qui constitue l'équilibre financier.

Ce dernier est enfin garanti par le principe de mutabilité de contrats (révisions périodiques des formules économiques du contrat). Le concessionnaire se rémunère directement sur l'utilisateur. La Collectivité a la possibilité de percevoir une redevance. La formule de révision permet de garantir une évolution maîtrisée des tarifs.

Les conditions de rémunérations du concessionnaire sont les suivantes :

Part fixe (abonnement / semestre)	0,00 € HT
Part Variable	0,5752 € / m³
Facture type 120 m³	69.024 € HT

La Collectivité assure un contrôle de la concession et le concessionnaire remet chaque année, conformément aux articles L. 1411-3 du CGCT et R. 1411-7 et 8 (décret n° 2005-236 du 14 avril 2005 relatif au rapport annuel du délégataire de service public local) avant le 1^{er} Juin un rapport comportant une analyse sur le plan financier et sur la qualité du service rendu.

Il est enfin précisé que le comité technique préalablement consulté le 24 février 2016 a émis un avis favorable au renouvellement de la Délégation de Service Public.

Il est en conséquence proposé aux membres du Conseil municipal :

- d'approuver le choix de la Société des Eaux de Marseille comme concessionnaire du service public de collecte, traitement et assainissement collectif des eaux usées sur le territoire de la Commune du Puy-Sainte-Réparate,
- d'approuver le projet de contrat dont l'économie générale a été rappelée ci-dessus, qui a vocation à s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ce contrat ;
- d'approuver le projet de règlement de service (intégré au contrat), ayant vocation à s'appliquer à compter de l'entrée en vigueur du nouveau contrat de concession de service public de collecte, traitement et assainissement collectif des eaux usées sur le territoire de la Commune du Puy-Sainte-Réparate soit à compter du 1^{er} janvier 2017.

LE CONSEIL MUNICIPAL, vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de ses articles L.1411-1 et R.1411-1 et suivants, entendu l'exposé de son Président, et après avoir délibéré, vote à main levée à l'unanimité,

- APPROUVE le choix de la Société des Eaux de Marseille comme concessionnaire du service public de collecte, traitement et assainissement collectif des eaux usées sur le territoire de la Commune du Puy-Sainte-Réparate,
- APPROUVE le projet de contrat dont l'économie générale a été rappelée ci-dessus, qui a vocation à s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ce contrat ;
- APPROUVE le projet de règlement de service (intégré au contrat), ayant vocation à s'appliquer à compter de l'entrée en vigueur du nouveau contrat de délégation de service public de collecte, traitement et assainissement collectif des eaux usées sur le territoire de la Commune du Puy-Sainte-Réparate soit à compter du 1^{er} janvier 2017.

Point 3 : Budget principal 2016 – Décision modificative n°2 **Délibération n° 2016.12.19/Délib/120**

Dans le cadre de la campagne de fiabilisation des comptes de gestion 2016 pour le recensement des attributions de compensation (comptes 7321 et 73921) pour la répartition de la dotation globale de fonctionnement 2017, le Préfet des Bouches-du-Rhône vérifie les montants inscrits au titre des attributions de compensation et les confronte avec les délibérations des EPCI dont les communes sont membres.

Conformément à l'article L.2334-4 du code général des collectivités territoriales, les attributions de compensation versées ou perçues par les communes et leurs groupements à fiscalité propre, telles qu'enregistrées dans leurs comptes, sont utilisées pour le calcul des dotations versées par l'État aux organismes publics locaux depuis 2012, ainsi que pour la répartition du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (F.P.I.C.).

Dans la perspective d'un recensement précis des données utiles à la préparation de la répartition de la dotation globale de fonctionnement pour 2017, l'ensemble des comptes locaux de l'exercice 2016 doit être fiabilisé dès le mois de janvier 2017, en vue d'une extraction comptable début février. Ainsi, toutes données financières erronées sur ce point, peuvent entraîner un préjudice financier pour la collectivité. Afin de permettre une juste répartition des dotations et du F.P.I.C., il est impératif que les montants des attributions de compensation soient correctement imputés. Ces montants doivent également correspondre aux montants figurant dans les dernières délibérations connues des EPCI concernés.

A ce jour, le budget primitif de la Commune pour 2016 mentionne une attribution de compensation d'un montant de 1 408 000 €, inscrite sur le compte R7321, au lieu de la somme de 1 427 748 € délibérée en son temps par la Communauté du Pays d'Aix.

Cette inscription budgétaire présentant un écart de 19 748 €, il est nécessaire de régulariser cette écriture avant le 31 décembre 2016, et de prendre une décision modificative qu'il est proposé au Conseil municipal d'adopter selon le tableau ci-après :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6068-01 : Autres matières et fournitures	€ -	19 748,00 €	€ -	€ -
TOTAL D 011: Charges à caractère général	€ -	19 748,00 €	€ -	€ -
R-7321-01: Attribution de compensation	€ -	€ -	€ -	19 748,00 €
TOTAL R 73: Impôts et taxes	€ -	€ -	€ -	19 748,00 €
Total FONCTIONNEMENT	€ -	19 748,00 €	€ -	19 748,00 €
Total Général		19 748,00 €		19 748,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, entendu l'exposé de son Président, et après avoir délibéré, vote à main levée à la majorité (25 voix pour et 3 abstentions), approuve la décision modificative n°2 au budget principal 2016, telle que présentée ci-dessus.

Point 4 : Autorisation au Maire pour engager et liquider les dépenses d'investissement **Délibération n° 2016.12.19/Délib/121**

Monsieur le Député-Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. [...] »

Par conséquent, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Député-Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sans attendre le prochain vote du budget.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2016
(hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)
= 6 089 704 € TTC

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 1 522 426 €, soit 25% de 6 089 704 € TTC.

LE CONSEIL MUNICIPAL, entendu l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré, vote à main levée à la majorité (23 voix pour et 5 abstentions), autorise Monsieur le Député-Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent sans attendre le prochain vote du budget.

Point 5 : Budget 2017 / débat d'orientation budgétaire
Délibération n° 2016.12.19/Délib/122

Conformément à l'article L.2312.1 du Code général des collectivités territoriales, le vote du budget doit être précédé d'un débat au Conseil municipal sur les orientations budgétaires, dans un délai de deux mois précédant l'examen des propositions budgétaires par l'assemblée délibérante.

Le Président de séance donne lecture du rapport de présentation des orientations budgétaires pour l'exercice 2017, et ouvre le débat en attribuant successivement la parole aux divers membres de l'assemblée qui ont demandé à intervenir.

LE CONSEIL MUNICIPAL prend acte à l'unanimité de la tenue du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice 2017.

Point 6 : Budget annexe du service public de l'eau potable exercice 2017 / débat d'orientation budgétaire
Délibération n° 2016.12.19/Délib/123

Conformément à l'article L.2312.1 du Code général des collectivités territoriales, le vote du budget doit être précédé d'un débat au Conseil municipal sur les orientations budgétaires, dans un délai de deux mois précédant l'examen des propositions budgétaires par l'assemblée délibérante.

Le Président de séance donne lecture du rapport de présentation des orientations budgétaires relatives au budget annexe du service public de l'eau potable pour l'exercice 2017, et ouvre le débat en attribuant successivement la parole aux divers membres de l'assemblée qui ont demandé à intervenir.

LE CONSEIL MUNICIPAL prend acte à l'unanimité de la tenue du débat sur les orientations budgétaires relatives au budget annexe du service public de l'eau potable pour l'exercice 2017.

Point 7 : Budget annexe du service public de l'assainissement collectif exercice 2017 / débat d'orientation budgétaire
Délibération n° 2016.12.19/Délib/124

Conformément à l'article L.2312.1 du Code général des collectivités territoriales, le vote du budget doit être précédé d'un débat au Conseil municipal sur les orientations budgétaires, dans un délai de deux mois précédant l'examen des propositions budgétaires par l'assemblée délibérante.

Le Président de séance donne lecture du rapport de présentation des orientations budgétaires relatives au budget annexe du service public de l'assainissement collectif pour l'exercice 2017, et ouvre le débat en attribuant successivement la parole aux divers membres de l'assemblée qui ont demandé à intervenir.

LE CONSEIL MUNICIPAL prend acte à l'unanimité de la tenue du débat sur les orientations budgétaires relatives au budget annexe du service public de l'assainissement collectif pour l'exercice 2017.

**Point 8 : Budget annexe « vente de caveaux » exercice 2017 / débat d'orientation budgétaire
Délibération n° 2016.12.19/Délib/125**

Conformément à l'article L.2312.1 du Code général des collectivités territoriales, le vote du budget doit être précédé d'un débat au Conseil municipal sur les orientations budgétaires, dans un délai de deux mois précédant l'examen des propositions budgétaires par l'assemblée délibérante.

Le Président de séance donne lecture du rapport de présentation des orientations budgétaires relatives au budget annexe « vente de caveaux » pour l'exercice 2017, et ouvre le débat en attribuant successivement la parole aux divers membres de l'assemblée qui ont demandé à intervenir.

LE CONSEIL MUNICIPAL prend acte à l'unanimité de la tenue du débat sur les orientations budgétaires relatives au budget annexe « vente de caveaux » pour l'exercice 2017.

**Point 9 : Instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
Délibération n° 2016.12.19/Délib/126**

Monsieur le Député-Maire expose à l'assemblée que le décret n°2014-513 a instauré dans la fonction publique de l'État (FPE) un nouveau régime indemnitaire applicable au plus tard à l'ensemble des fonctionnaires de l'État, sauf exceptions, à compter du 1^{er} janvier 2017, appelé « régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel » (RIFSEEP).

Il se compose de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire ; cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

La transposition de ce nouveau régime indemnitaire à la fonction publique territoriale (FPT) est soumise à certaines conditions (avis préalable du comité technique compétent, délibération de l'assemblée délibérante de l'entité publique locale concernée, respect du principe de parité entre les fonctions publiques de l'État et territoriale, précision sur les bénéficiaires, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen).

Un calendrier théorique de cette transposition a été arrêté, pour chaque cadre d'emplois de la FPT :

- dès le 1^{er} juillet 2015 pour les administrateurs territoriaux ;
- le 1^{er} janvier 2016 pour les attachés territoriaux, secrétaires de mairie, conseillers territoriaux socio-éducatifs, rédacteurs territoriaux, éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, animateurs territoriaux, assistants territoriaux socio-éducatifs, techniciens territoriaux, adjoints administratifs territoriaux, agents sociaux territoriaux, agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, adjoints territoriaux d'animation ;
- au plus tard le 1^{er} janvier 2017 pour les autres cadres d'emplois (hormis les agents de la filière police municipale ainsi que les sapeurs-pompiers professionnels qui ne connaissent pas de corps équivalents dans la fonction publique de l'État).

Chaque cadre d'emplois de la FPT est censé bénéficier du nouveau régime indemnitaire au fur et à mesure de la parution des arrêtés ministériels des corps de référence à l'État. Or, à ce jour, ces arrêtés ne sont pas tous parus.

Le RIFSEEP est par ailleurs applicable aux :

- fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, à temps partiel et à temps non complet,

- agents contractuels à temps complet, à temps partiel et à temps non complet qui bénéficieront de cette prime correspondant au groupe de fonctions correspondant à leur emploi.

En revanche, la Collectivité ne peut délibérer pour attribuer cette prime qu'aux cadres d'emplois existants au tableau de ses effectifs au jour où elle statue.

L'IFSE repose d'une part sur une formalisation précise de critères professionnels liés aux fonctions et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle accumulée par l'agent.

Ces critères professionnels permettent de répartir les postes dont relèvent les agents d'une entité publique locale en « groupes de fonctions », sachant que la circulaire ministérielle NOR : RDFS1427139C précise qu'il est recommandé d'en prévoir au plus 4 pour les grades relevant de la catégorie A, 3 pour les grades relevant de la catégorie B et 2 pour les grades relevant de la catégorie C.

Les arrêtés ministériels fixent le nombre de groupes de fonctions par corps (cadres d'emplois pour la fonction publique territoriale), précision étant donnée qu'ils sont hiérarchisés et que le groupe 1 est réservé aux postes les plus lourds.

L'expérience professionnelle peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste. La circulaire ministérielle précitée précise que l'expérience professionnelle doit être différenciée de l'ancienneté qui se matérialise par les avancements d'échelon, et de la valorisation de l'engagement et de la manière de servir.

Il s'agit donc de valoriser le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste, sa capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...), les formations suivies, la connaissance de son environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, avec les élus, ...), l'approfondissement des savoirs techniques ou la réalisation d'un travail exceptionnel.

Les montants maximums annuels de l'IFSE susceptibles d'être versés, par cadre d'emplois et par groupe de fonctions, sont fixés par arrêté ministériel, rappel étant fait qu'ils ne peuvent être dépassés au titre du principe de parité entre fonctions publiques.

Le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise fait l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions, au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ou en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Toutefois, et indépendamment du réexamen éventuel lié à l'expérience acquise par l'agent, la circulaire ministérielle précitée applicable dans la FPE prévoit que le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel (garantie individuelle du pouvoir d'achat - GIPA -, indemnité de résidence, supplément familial de traitement, remboursements de frais ainsi que les indemnités d'enseignement ou de jury, les primes et indemnités liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail cumulables avec l'IFSE, ...), est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent.

Ainsi, la collectivité peut fixer une périodicité au terme de laquelle le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen tenant compte de l'expérience professionnelle, sans être tenue de revaloriser obligatoirement ce montant.

Le décret n° 2010-997 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés prévoit que le régime indemnitaire suit le sort du traitement en cas de maladie ordinaire ou durant les congés annuels, le congé pour accident de service, le congé pour maternité ou pour adoption et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

L'organe délibérant des collectivités locales peut s'en inspirer.

En congé de longue maladie, de longue durée et de grave maladie, le RIFSEEP est suspendu.

Enfin, le décret n° 2014-513 prévoit que l'IFSE est versée mensuellement. Là encore, l'organe délibérant peut s'y référer.

Nombre de collectivités territoriales ont aujourd'hui délibéré sur l'adoption du RIFSEEP – IFSE seul, ou IFSE et CIA – notamment parmi celles relevant du Centre de gestion de la FPT des Bouches-du-Rhône.

Bien qu'il semble que le passage à ce régime indemnitaire soit facultatif en raison du principe de libre administration des collectivités territoriales, les services de l'État invitent fortement les collectivités territoriales à l'adopter. Afin d'assurer la sécurité juridique du régime indemnitaire servi aux agents communaux après le 1^{er} janvier 2017, il semble préférable de mettre en œuvre le RIFSEEP ou du moins, dans un premier temps, l'IFSE, l'adoption du CIA étant différée dans le temps afin d'en mieux mesurer l'impact et les modalités d'application.

Il est donc proposé au Conseil municipal de mettre en œuvre le dispositif ci-avant exposé et de l'adapter aux besoins de la collectivité, en tenant compte du tableau des effectifs.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-29 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 88 et 136 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 14 décembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. et de l'IFSE aux agents de la Commune;

Entendu l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, vote à l'unanimité,

- DECIDE d'instaurer pour les cadres d'emplois figurant au tableau des effectifs, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) faisant partie du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), dans les conditions et selon les modalités ci-après décrites :

1/ Bénéficiaires.

Sous réserve des dispositions applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'IFSE est versée aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, tels qu'apparaissant au tableau des effectifs ;
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;

2/ Principes et critères de détermination du montant individuel de l'IFSE.

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

- 2.1 – Les critères professionnels.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- 1) Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- 2) Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- 3) Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Critères tenant compte de	Critères pris en compte
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Exercice de la responsabilité managériale
	Etendue du périmètre d'action
	Missions principales en matière de pilotage et de conception
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	Complexité / simultanéité des missions
	Diversité des domaines de compétences
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Relations régulières avec le public
	Sujétions particulières (exposition physique, horaires...)

- 2.2 - Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents.

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Capacité à exploiter l'expérience acquise dans le poste ;
- Recherche autonome d'informations approfondissant les savoirs techniques et de connaissances complémentaires (individuelle, formations liées au poste et/ou transversales, formations aux concours...) ;
- Capacité à transmettre et partager les savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires.

3/ Détermination des groupes de fonctions et des montants maximums.

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après et apparaissant au tableau des effectifs est réparti en groupes de fonctions proposés, auxquels correspondent les montants plafonds.

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux		Montants annuels maxima (Plafonds)
Groupe de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Direction d'une collectivité	36210 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité Responsable de plusieurs services	32130 €
Groupe 3	Responsable d'un service	25500 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service Fonction de coordination Chargé de mission	20400 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux		Montants annuels maxima (Plafonds)
Groupe de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Responsable d'un ou plusieurs services	17480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service Fonction de coordination Gestion d'un ou plusieurs services	16015 €
Groupe 3	Poste d'instruction Assistant	14650 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des techniciens territoriaux		Montants annuels maxima (Plafonds)
Groupe de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Responsable d'un service avec des fonctions d'encadrement Direction des travaux sur le terrain Contrôle des chantiers	11880 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service Expertise	11090 €
Groupe 3	Contrôle entretien et fonctionnement des ouvrages Surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydraulique Surveillance du domaine public	10300 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des animateurs territoriaux		Montants annuels maxima (Plafonds)
Groupe de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Responsable d'un ou plusieurs services avec des fonctions d'encadrement et de pilotage	11880 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service Expertise	11090 €
Groupe 3	Poste d'instruction / encadrement d'usagers / gestionnaire	10300 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux		Montants annuels maxima (Plafonds)
Groupe de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Secrétariat de Mairie Chef d'équipe Gestionnaire comptable Gestionnaire marchés publics Responsable RH, paie Sujétions et qualifications particulières	11340 €
Groupe 2	Agent d'application	10800 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles		Montants annuels maxima (Plafonds)
Groupe de fonctions	Emplois	
Groupe 1	ATSEM avec responsabilités particulières	11340 €
Groupe 2	Agent d'application	10800 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation		Montants annuels maxima (Plafonds)
Groupe de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Encadrement de proximité, d'usagers Sujétions et qualifications particulières	11340 €
Groupe 2	Agent d'application	10800 €

L'évolution des montants maximums/plafonds suit automatiquement celle que connaissent les montants maximums/plafonds applicables à la FPE.

La répartition en groupes de fonctions des autres cadres d'emplois de la Commune fera l'objet d'une délibération ultérieure lorsque les arrêtés ministériels de référence de la FPE seront parus.

4/ Cumul avec d'autres éléments de rémunérations.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir versées antérieurement (circulaire du 5 décembre 2014) : l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS), la Prime de Fonctions et de Résultats (PFR), la prime de rendement, l'indemnité de fonctions et de résultats, la prime de fonctions informatiques, l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT), l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (IEMP), la première part de l'indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires (article 4 décret n° 2002-1247 du 4 octobre 2002).

Sont explicitement maintenues, parce qu'elles relèvent d'une nature différente, les primes et indemnités mentionnées dans la circulaire du 5 décembre 2014 et l'arrêté du 27 août 2015 :

- indemnités afférentes aux sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail : heures supplémentaires, astreintes ;
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat : indemnités compensatrice ou différentielle, GIPA etc ... ;
- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées : frais de déplacement ;
- les dispositifs d'intéressement collectif ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection (IFCE) ;
- les avantages collectivement acquis prévus par l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

5/ Maintien du régime indemnitaire antérieur.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, lors de la première application du RIFSEEP, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 du décret précité.

Dans l'éventualité où le montant de l'attribution individuelle d'un agent se trouverait diminué du fait de l'application d'une nouvelle réglementation ou par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, son montant indemnitaire antérieur pourra lui être maintenu.

Les agents communaux continueront également à bénéficier des avantages collectivement acquis (prime de fin d'année) compte tenu des dispositions de l'article 111 de la loi n° 84-53, sous réserve de leur éligibilité et dans les conditions fixées par les délibérations ayant instauré ces avantages.

6/ Montant et attribution individuel de l'IFSE.

Le montant individuel de l'IFSE est librement défini par l'autorité territoriale en fonction des critères et dans les limites du cadre fixé par la présente délibération.

Il est proratisé en fonction du temps de travail du bénéficiaire.

Il fait l'objet d'un arrêté individuel notifié à son bénéficiaire.

7/ Maintien, modulation ou suspension de l'IFSE du fait des absences.

Les employeurs des agents bénéficiaires de l'IFSE peuvent faire application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

Ainsi, le sort de l'IFSE est envisagé pour les cas d'absence suivants :

- congé de maladie ordinaire, accident de service (ou trajet), congés annuels et jours d'ARTT, congés pour maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, autorisations spéciales d'absence, maladie professionnelle : le montant de l'IFSE suit le sort du traitement en application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 ;
- congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : suspension de l'IFSE en application de l'article 37 alinéa 2 du décret n°86-442 du 14 mars 1986

8/ Réexamen du montant de l'IFSE.

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- en cas de changement de grade suite à une promotion ;
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions, et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;

9/ Modalités de versement de l'IFSE.

L'IFSE sera versée mensuellement.

- DIT que les dispositions de la présente délibération abrogent toutes celles antérieures portant sur le régime indemnitaire de même nature auxquelles elles se substituent, à compter du 1er janvier 2017, pour les cadres d'emplois concernés ;
- DIT que sont explicitement maintenues les primes et indemnités mentionnées dans la circulaire du 5 décembre 2014 et l'arrêté du 27 août 2015 ci-avant listées ;
- DIT que l'attribution individuelle de l'I.F.S.E entrera en vigueur le 1er janvier 2017, et fera l'objet d'un arrêté individuel pour chaque agent concerné ;
- DIT que les crédits correspondants sont prévus en section de fonctionnement du budget principal de la Commune.

Point 10 : Instauration de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE)

Délibération n° 2016.12.19/Délib/127

Monsieur le Député-Maire expose à l'assemblée que les agents territoriaux amenés à effectuer des travaux supplémentaires à l'occasion des consultations électorales peuvent soit récupérer ces heures, soit être indemnisés en indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) si leur grade le permet, soit percevoir une indemnité forfaitaire pour élections si leur grade ne permet pas de percevoir des IHTS.

Afin de pouvoir rémunérer les agents participant aux opérations de vote, il est proposé au Conseil municipal d'instaurer :

- L'indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE) selon les modalités et suivant les montants définis par le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et l'arrêté du 27 février 1962 pour les agents relevant des grades du cadre d'emploi des attachés territoriaux. Ces dispositions pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.
Il sera procédé aux attributions individuelles en fonction du travail effectué, selon les modalités de calcul de l'IFCE et dans la limite des crédits inscrits.
- L'indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) pour le personnel ne pouvant prétendre aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires et n'ayant pas récupéré le temps supplémentaire effectué. Les agents non titulaires pourront percevoir les IHTS selon les mêmes conditions que les fonctionnaires.

Les agents employés à temps complet percevront les IHTS selon le tarif des heures supplémentaires de dimanche, et éventuellement de nuit, correspondant à leur indice. Les agents employés à temps non complet percevront des IHTS rémunérées en heures complémentaires basées sur le traitement, sans majoration de dimanche ou de nuit dans la limite de la durée légale du travail. Au-delà, les agents à temps non complet percevront des IHTS selon les mêmes conditions que les agents à temps complet.

Il sera procédé aux attributions individuelles en fonction des heures effectuées à l'occasion des élections.

Le paiement de ces indemnités sera effectué après chaque tour de scrutin.

LE CONSEIL MUNICIPAL, entendu l'exposé de son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les taux moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377),

Considérant que la rémunération des travaux supplémentaires effectués au-delà des heures normales de services, à l'occasion des consultations électorales est assurée :

- en Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE) pour les agents pouvant prétendre à l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS)

- en Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) pour les agents qui ne peuvent prétendre à l'IFTS et dans la mesure où les heures supplémentaires n'ont pas été compensées par une récupération pendant les heures normales de services,

Vu les crédits inscrits au budget,

et après en avoir délibéré, vote à l'unanimité,

Décide :

Article 1 : Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE)

Bénéficiaires

Il est institué l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections selon les modalités et suivant les montants définis par le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et l'arrêté du 27 février 1962 pour les agents relevant des grades suivants : Attaché et attaché principal.

Le montant de référence calcul sera celui de l'IFTS de 2ème catégorie assorti d'un coefficient de 8.

Les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Attributions individuelles :

Conformément au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, Monsieur le Maire fixera les attributions individuelles, en fonction du travail effectué, selon les modalités de calcul de l'IFCE et dans la limite des crédits inscrits.

Article 2 : Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

Attribution des IHTS

Il est décidé d'attribuer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires au personnel ayant participé aux opérations électorales et ne pouvant prétendre aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires et n'ayant pas récupéré le temps supplémentaire effectué. Les agents non titulaires pourront percevoir les IHTS selon les mêmes conditions que les fonctionnaires.

Modalités de calcul

Les agents employés à temps complet percevront les IHTS selon le tarif des heures supplémentaires de dimanche, et éventuellement de nuit, correspondant à leur indice, et calculées selon les articles 7 et 8 du décret n° 2002-60 précité.

Les agents employés à temps non complet percevront des IHTS rémunérées en heures complémentaires basées sur

le traitement, sans majoration de dimanche ou de nuit dans la limite de la durée légale du travail. Au-delà, les agents à temps non complet percevront des IHTS selon les mêmes conditions que les agents à temps complet.

Attributions individuelles

Monsieur le Maire procédera aux attributions individuelles en fonction des heures effectuées à l'occasion des élections.

Article 3 : Périodicité de versement

Le paiement de ces indemnités sera effectué après chaque tour de consultations électorales.

Article 4 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2017.

Article 5 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Point 11 : Etudiants stagiaires : gratification pour frais de stage Délibération n° 2016.12.19/Délib/128

Monsieur le Député-Maire rappelle au Conseil municipal que les stages en entreprise ou en collectivité locale ont pour objet de compléter une formation, grâce à une familiarisation avec la vie professionnelle et l'acquisition d'une expérience pratique.

Dans sa séance en date du 14 décembre 2009, le Conseil Municipal a adopté la délibération n°09/121, relative à la gratification des stagiaires accueillis au sein des différents services de la collectivité dans le cadre de leur cursus de formation.

Le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages a été pris pour l'application de la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires (Journal Officiel du 11 juillet 2014).

Ce décret précise les conditions de mise en œuvre du triple objectif de cette loi : l'intégration des stages dans les cursus de formation, leur encadrement pour limiter les abus et l'amélioration de la qualité des stages et du statut des stagiaires.

Il confirme également l'augmentation de la gratification mensuelle ; désormais, lorsque la durée du stage est supérieure à 2 mois au cours d'une même année scolaire ou universitaire au sein d'une même collectivité ou d'un même établissement, une gratification est obligatoirement versée au stagiaire.

Cette gratification est versée mensuellement à compter du 1er jour du 1er mois de stage.

Son taux est fixé à 15 % du plafond horaire de la Sécurité sociale pour les conventions de stages signées à compter du 1er septembre 2015.

Afin de mettre en pratique la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 et son décret d'application, il est proposé au Conseil municipal :

- de modifier les termes de la précédente délibération pour permettre la mise en pratique de la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 et de son décret d'application, visant à verser une gratification aux stagiaires dès lors que la durée de stage est supérieure à 2 mois ;
- de prévoir l'inscription des crédits correspondants au budget ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires à cet effet.

LE CONSEIL MUNICIPAL, entendu l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, vote à main levée à l'unanimité,

- MODIFIE les termes de la précédente la délibération n°09/121 du 14 décembre 2009 pour permettre la mise en pratique de la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 et de son décret d'application, visant à verser une gratification aux stagiaires dès lors que la durée de stage est supérieure à 2 mois ;
- PREVOIT l'inscription des crédits correspondants au budget,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires à cet effet.

Point 12 : Renouvellement de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec le Centre Multi Accueil La Farandole

Délibération n° 2016.12.19/Délib/129

Monsieur le Député-Maire rappelle que la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens conclue avec l'association Centre Multi Accueil La Farandole pour la période 2013-2016 est arrivée à échéance.

Compte tenu de l'intérêt que présente l'activité de cette association pour la vie sociale de la Commune, de la volonté de cette dernière de soutenir les initiatives tendant à développer et à améliorer l'accueil des jeunes enfants sur son territoire, et du montant de l'aide municipale consentie, il apparaît nécessaire d'établir une nouvelle convention de partenariat qui définit, pour la période 2017-2020, les objectifs et les moyens de l'association, les conditions matérielles et financières de l'aide apportée par la Ville ainsi que les engagements des deux parties.

Cette convention d'objectifs et de moyens repose, d'une part, sur la reconnaissance par la Commune des projets associatifs pluriannuels de cette association, et d'autre part, sur des objectifs partagés de développement territorial. En effet, le CMA est un acteur à part entière du projet de la Petite Enfance de la Commune du Puy-Sainte-Réparate, dont il contribue au dynamisme de la vie associative locale.

Au titre de l'exercice 2017, il est envisagé d'attribuer à l'Association CMA une subvention globale de fonctionnement d'un montant de 172 000,00 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL, vu le Code général des collectivités territoriales, entendu l'exposé de son Président, et après avoir délibéré, vote à main levée à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens pour les exercices 2017 à 2020, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des subventions communales attribuées,

AUTORISE Monsieur le Député-Maire à la signer.

Point 13 : Approbation de la charte de gouvernance pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Délibération n° 2016.12.19/Délib/130

Au regard des dispositions de l'article L.5218-2 du Code général des collectivités territoriales, la Commune est compétente en matière de PLU jusqu'au 31 décembre 2017. À partir du 1^{er} janvier 2018, la Métropole Aix Marseille Provence deviendra compétente en la matière pour les communes composant le Territoire du Pays d'Aix. Lors de la Conférence des Maires du Territoire du 23 juin 2016, il a été acté la nécessité de préparer ce transfert de compétence en lançant, dès maintenant, une phase de travail anticipé à l'élaboration du PLUi.

Le travail préparatoire qui sera réalisé jusqu'au 1^{er} janvier 2018 doit aboutir à définir :

- la méthodologie de travail qui sera poursuivie durant tout le processus d'élaboration du PLUi ;
- les objectifs du PLUi ;
- les modalités de collaboration entre les communes et le Territoire ;
- la délibération de prescription de l'élaboration du PLUi dès janvier 2018, cette délibération doit prévoir les objectifs et les modalités de la concertation avec la population ;
- l'écriture d'un pré – PADD ;
- l'évolution de la charte de gouvernance pour le transfert de la compétence document d'urbanisme (règlement local de publicité, évolution des PLU communaux, droit de préemption...).

Pour encadrer ce travail, il est apparu nécessaire à chacun des Maires des communes du Territoire du Pays d'Aix de proposer au vote de leurs Conseils municipaux respectifs une charte de gouvernance. Cette charte de gouvernance définit les principes communs à partir desquels le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sera élaboré à savoir :

S'appuyer sur le SCOT pour exprimer notre projet de Territoire

Élaborer un PLUi permettra d'écrire ensemble l'avenir de notre territoire et définir les grandes orientations de notre action publique. Le PLUi sera notamment la traduction réglementaire et spatiale du projet de Territoire exprimé dans le cadre du SCOT du Pays d'Aix voté à l'unanimité en décembre 2015, dans l'attente d'orientations métropolitaines.

Il permettra de décliner spatialement les enjeux du SCOT et de prendre en compte les projets communaux pour préserver l'attractivité de notre territoire et les identités de nos communes au sein de la Métropole.

Construire le futur PLUi en tenant compte des projets communaux

Le PLUi sera un document issu d'une construction conjointe entre l'ensemble des communes du Territoire du Pays d'Aix. Il répondra aux objectifs de chacun dans une ambition communautaire, plaçant la Commune au cœur de son élaboration et de ses évolutions.

Il constituera un socle commun en matière de réglementation du droit des sols. Comme le prévoit la loi, chaque Maire restera compétent en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme sur sa Commune.

Travailler en collaboration avec les communes

Cette collaboration s'organisera autour d'instances permettant une information et une participation de chacun aux différentes phases de la procédure. Des allers-retours entre le Territoire et les communes seront institués pour garantir cette collaboration en continu. L'échelon communal sera l'interlocuteur privilégié du Territoire. Le Maire et les élus communaux restent la référence du citoyen. La Commune doit rester la porte d'entrée de la Métropole en matière d'urbanisme.

Il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur cette charte de gouvernance.

LE CONSEIL MUNICIPAL, entendu l'exposé de son Président, et après avoir délibéré, vote à main levée à l'unanimité, approuve les termes de la Charte de gouvernance pour accompagner le transfert de compétence PLU et élaborer le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, ci-annexée.

Point 14 : Application de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 sur la taxe sur les terrains nus devenus constructibles (art 1529 code général des impôts)

Délibération n° 2016.12.19/Délib/131

Monsieur le Député-Maire expose à l'assemblée que l'article 26 de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, codifié à l'article 1529 du code général des impôts (CGI), permet aux communes d'instituer une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu dans une zone urbaine ou à urbaniser.

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles, afin qu'elles puissent faire face aux coûts des équipements publics découlant de cette urbanisation.

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible. Son taux, fixé à 10 %, s'applique à un montant égal au prix de cession du terrain diminué du prix d'acquisition (actualisé en fonction du dernier indice des prix à la consommation publié par l'INSEE). En l'absence d'éléments de référence, le taux de 10 % s'applique sur les 2 / 3 du prix de cession.

La taxe ne s'applique pas :

- lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition,
- aux cessions de terrains :
 - lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans,
 - ou dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 euros,
 - ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents,
 - ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,
 - ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilées),
 - ou cédés, avant le 31 décembre 2011 et du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, ou à un organisme mentionné à l'article L.365-1 du code de la construction et de l'habitation (unions d'économie sociale),
 - ou cédés, avant le 31 décembre 2011 et du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015, à une collectivité territoriale, à un EPCI compétent en matière d'urbanisme ou à un établissement public foncier, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM, etc.).

Il est donc proposé à l'Assemblée d'instaurer, sur le territoire de la Commune, la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.

LE CONSEIL MUNICIPAL, entendu l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, vote à main levée à l'unanimité, décide d'instaurer sur le territoire de la Commune la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles et dit que la présente délibération s'appliquera sur les cessions réalisées à compter du 1er jour du 3ème mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue, et qu'elle sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant cette même date.

Point 15 : Convention avec le SMED pour le financement des travaux de mise en technique discrète des réseaux de distribution publique d'énergie électrique Rue des Gais – Programme 2016

Délibération n° 2016.12.19/Délib/132

Monsieur le Député-Maire rappelle à l'assemblée que par délibération du 14 décembre 2007, la Commune du Puy-Sainte-Réparate a décidé de transférer au Syndicat Mixte d'Electrification du Département des Bouches du Rhône (SMED 13) la compétence de maîtrise d'ouvrage des Travaux d'Intégration des Ouvrages de Distribution Publique d'Energie Electrique dans l'Environnement cofinancés par le concessionnaire ENEDIS.

Les modalités précises du transfert de compétence, et la répartition financière des charges correspondantes sont définies par convention approuvée par délibération du Comité du SMED 13 et du Conseil municipal.

Dans le cadre d'une opération d'intégration dans l'environnement des réseaux de distribution publique d'énergie électrique retenue dans le cadre du programme 2016, Rue des Gais, il est nécessaire de passer la convention correspondante ayant pour objet de définir les modalités financières et administratives.

Des subventions ont été accordées à la Commune par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et ENEDIS pour aider au financement des travaux d'enfouissement prévus sur la Rue des Gais.

Le plan de financement s'établit de la façon suivante :

Coût total :	80 685 € HT
Concessionnaire ENEDIS (40% plafonné à 120 000 €) :	32 274 € HT
Conseil départemental :	14 565 € HT
Commune (solde de l'opération) :	33 846 € HT

La TVA sera reversée directement par ENEDIS au Syndicat.

Il est proposé d'approuver les termes de la convention SMED 13 sur le financement des travaux d'enfouissement ci-dessus exposés, au titre du programme 2016, et d'autoriser Monsieur le Député-Maire à procéder à sa signature.

LE CONSEIL MUNICIPAL, entendu l'exposé de son Président, et après avoir délibéré, vote à main levée à l'unanimité, approuve la convention de financement de travaux pour la mise en technique discrète et/ou en souterrain des réseaux de distribution publique d'énergie électrique Rue des Gais – Programme 2016, autorise Monsieur le Député-Maire à la signer et impute la dépense au budget de la Commune, section d'investissement.

Point 16 : Rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public d'assainissement non collectif pour l'exercice 2015

Délibération n° 2016.12.19/Délib/133

Le service public d'assainissement non-collectif (SPANC) a été mis en place le 1er janvier 2004 et a fait l'objet d'un transfert de compétence à la Communauté du Pays d'Aix.

L'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales impose à l'établissement public de coopération intercommunale exploitant ce service public de produire à son assemblée délibérante un rapport annuel d'activité sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.) destiné notamment à l'information des usagers. Ce rapport a été présenté en Conseil de Métropole le 17 octobre 2016 après avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 12 octobre 2016.

Il doit également être présenté aux assemblées délibérantes des Communes faisant partie de la Communauté du Pays d'Aix dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. A cet effet, la Communauté du Pays d'Aix a transmis à la Commune du Puy-Sainte-Réparate ce rapport, afin qu'il soit présenté au Conseil municipal.

Il appartient à l'assemblée municipale de prendre connaissance dudit rapport.

LE CONSEIL MUNICIPAL prend acte du rapport annuel d'activité sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.) pour l'exercice 2015.

Point 17 : Rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'exercice 2015

Délibération n° 2016.12.19/Délib/134

Monsieur le Député-Maire rappelle à l'Assemblée le décret 93-1410 du 29 décembre 1993 qui a fixé les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3.1 de la loi du 15 juillet 1975, réformé par la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010.

Les Communes ou les groupements de Communes qui assurent l'élimination des déchets ménagers doivent tenir à jour un document relatif à cette activité, ce document pouvant être consulté dans les locaux du groupement et dans ceux de chacune des Communes du groupement.

Le décret 2000-404 du 11 mai 2000, relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets, a repris les obligations définies dans le décret précité en précisant le contenu des indicateurs techniques et des indicateurs financiers ainsi que l'obligation faite aux maires ou aux présidents d'établissements publics de rendre compte à leurs assemblées délibérantes. Le rapport d'activité 2015 entre dans ce cadre.

Ce rapport contient des informations techniques et financières relatives à la compétence Déchets Ménagers et Assimilés, de la collecte au traitement, que la Communauté du Pays d'Aix a exercée depuis le 1^{er} janvier 2003.

Il appartient à l'assemblée municipale de prendre connaissance dudit rapport. Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal d'en prendre acte.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir pris connaissance du rapport annuel d'activité sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'exercice 2015, prend acte de ce rapport.

Pour extrait conforme
Le Puy-Sainte-Réparate, le 23 décembre 2016



Le Député-Maire,
Jean-David CIOT